



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Section des Finances Locales

Marseille, le 23 AVR. 2014

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les Président
des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale à fiscalité propre du
Département des Bouches -du-Rhône

Affaire suivie par : Alain UZZO
Tél. : 04.84.35.42.24.
Courriel : alain.uzzo@bouches-du-rhone.gouv.fr
N° : 88

En communication à :
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

OBJET : Nouvelles dispositions législatives applicables en 2014 en matière de fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement par les communes introduites par la loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013) et par la loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012).

REF : Instruction ministérielle N°INTB1407997N du 11 avril 2014.

P.J. : 4 annexes

J'ai l'honneur de vous communiquer les informations relatives aux nouvelles dispositions législatives applicables en 2014 en matière de fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales et des droits d'enregistrement par les établissements publics de coopération intercommunale introduites par la loi de finances pour 2014 (n°2013-1278 du 29 décembre 2013) et par la loi de finances rectificative pour 2013 (n° 2012-1510 du 29 décembre 2012).

Vous trouverez, donc, en annexes à la présente note :

- la présentation des nouveautés introduites par les récentes lois de finances,
- le sommaire des différents fascicules qui sont mis en ligne,
- un glossaire,
- un exemple d'état de notification des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2014 (imprimé n°1259 COM) rempli et commenté,
- les éléments de référence pour 2014.

Je vous précise qu'à compter de cette année, les circulaires relevant du Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité vous seront communiquées par voie postale et par voie électronique. Je vous remercie de noter qu'en 2015 les circulaires émanant de ce bureau ne vous seront plus adressées au format papier, mais **uniquement par messagerie électronique**. Elles sont d'ores et déjà également accessibles sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>; onglet « Services de l'Etat », rubrique « Etat et collectivités ».

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ce courrier.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

PRESENTATION DES NOUVEAUTES INTRODUITES PAR LES RECENTES LOIS DE FINANCES

Suppression de la double prise en compte du transfert de la part départementale de taxe d'habitation en cas de rattachement d'une commune isolée à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle

- Article 45 (VI) de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013
- Article 1640 D du CGI

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, la part départementale de la TH et une partie des frais de gestion y afférents ont été transférées du département au bloc communal, via un mécanisme de correction des taux d'imposition. Lors de l'extension de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale levant une fiscalité additionnelle, la commune rattachée pouvait se voir surimposée au titre de la fraction de la part départementale de taxe d'habitation, faute de pouvoir diminuer son taux de TH à cause des règles de lien entre les taux.

Afin d'éviter la double prise en compte du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, les règles de vote du taux de taxe d'habitation sont adaptées pour les communes qui étaient isolées au 1^{er} janvier 2011 qui se rattachent à un EPCI à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 d'une fraction de cette part départementale de taxe d'habitation. Il est dorénavant prévu que cette fraction de taux intègre le taux de référence pour le calcul des règles de lien.

Les communes isolées au 1^{er} janvier 2011 qui se rattachent à un EPCI à fiscalité additionnelle bénéficiaire en 2011 du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation peuvent également supprimer, si elles le souhaitent, dès l'année de rattachement ou le cas échéant en 2014, la double prise en compte d'une fraction du taux départemental de taxe d'habitation sans être contraintes par les règles de lien entre les taux prévues par le I de l'article 1636 B *sexies* du CGI selon lesquelles les conseils municipaux votent chaque année les taux des taxes foncières, de la TH et de la CFE en les faisant varier soit dans une même proportion, soit librement entre eux. Dans ce dernier cas, le taux de CFE doit en principe être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la TH ou à celle du taux moyen pondéré de la TH et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

La délibération doit être prise avant le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le rattachement prend fiscalement effet. Elle est soumise à la notification aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption¹.

Le dispositif s'applique également, pour le vote des taux des impositions établies au titre de l'année 2014, aux communes dont l'effet fiscal du rattachement est antérieur au 1^{er} janvier 2014. La décision résulte alors d'une délibération prise avant le 31 janvier 2014. Elle est également soumise aux mêmes obligations en matière de notification.

ANNEXE 1 : SOMMAIRE DES FASCICULES

FASCICULE I : LE VOTE DES TAUX PAR LES COMMUNES

PREMIERE PARTIE : LA FIXATION DES TAUX DES QUATRE TAXES DIRECTES LOCALES

- I. Analyse préalable : L'état de notification n° 1259 COM
- II. La variation des taux
 - II - 1. Règles de plafonnement des taux
 - II - 2. Mise en œuvre d'une variation proportionnelle des taux
 - II - 3. Mise en œuvre d'une variation différenciée des taux
 - II - 3 - 1. Présentation des règles de lien entre les taux d'imposition
 - II - 3 - 2. Mise en œuvre pratique
- III. Dérogations aux règles de lien
 - III - 1. Dérogations à la hausse
 - III - 1 - 1. Le recours à la majoration spéciale du taux de CFE
 - III - 1 - 2. Cas particuliers
 - III - 2. Dérogations à la baisse
 - III - 2 - 1. Diminution sans lien des impôts ménages
 - III - 2 - 2. Application concomitante de la diminution sans lien et de la majoration spéciale du taux de CFE
 - III - 2 - 3. Suppression du lien entre la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés non bâties au bénéfice de certaines communes membres d'EPCI
- IV. Cas particulier : communes où le taux de cotisation foncière des entreprises était nul l'année précédente
- V. Les communes nouvelles

SECONDE PARTIE : LES DECISIONS A PRENDRE EN MATIERE DE TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

- I. Rappel de la législation en vigueur
- II. Rôle du conseil municipal
- III. Modalités et délai de notification
 - III - 1. Modalités
 - III - 2. Délai

FASCICULE II : LE VOTE DES TAUX DES EPCI

PREMIÈRE PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI A FISCALITE ADDITIONNELLE

- I. Fixation des taux dans les EPCI à fiscalité additionnelle déjà existants
 - I - 1. Application des règles de lien
 - I - 2. Exceptions aux règles de lien
 - I - 3. Dispositions particulières
- II. Fixation des taux en cas de création d'un EPCI à fiscalité additionnelle
 - II - 1. Cas d'un EPCI créé *ex-nihilo*
 - II - 2. Cas d'une fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle
- III. Fixation des taux dans un EPCI à fiscalité additionnelle à CFE de zone et/ou substitué à ses communes membres pour la perception de la CFE acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
 - III - 1. Dans un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)
 - III - 2. Dans un EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)
 - III - 3. Dispositions à respecter la première année d'application de la CFE de zone
 - III - 4. Dispositions applicables les années suivantes
 - III - 5. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI à CFE de zone issus de fusion

DEUXIÈME PARTIE : REGLES DE FIXATION DES TAUX DANS LES EPCI_A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

- I. Fixation du taux de CFE en 2012 pour les EPCI A FPU au 31 décembre 2011
 - I - 1. Plafonnement du taux de CFE
 - I - 2. Application des règles de lien aux EPCI à FPU
 - I - 3. Exceptions à la règle du lien entre les taux
- II. Fixation des taux d'imposition des trois autres taxes pour les établissements publics de coopération intercommunale à FPU déjà existants
- III. Fixation des taux d'imposition dans le cas de création d'un EPCI à FPU
 - III - 1. Fixation du taux de CFE unique
 - III - 1 - 1 Le taux moyen pondéré la première année
 - III - 1 - 2 Unification progressive des taux de CFE à l'intérieur du groupement
 - III - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et de taxes foncières
- IV. Intégration d'une nouvelle commune au sein d'un groupement de communes soumis au régime de fiscalité professionnelle unique
 - IV.1 Détermination du taux de CFE
 - IV.2 Détermination des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières
- V. Dispositions applicables en cas de retrait d'une commune
- VI. Règles de fixation de taux applicables aux EPCI issus de fusion réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales
 - VI - 1. Détermination de la CFE
 - VI - 2. La fixation des taux de taxe d'habitation et des taxes foncières la première année de la fusion
 - VI - 3. La fixation des taux de CFE, de taxe d'habitation et des taxes foncières à compter de la deuxième année suivant celle de la fusion
- VII. Le cas particulier des métropoles

FASCICULE III : FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGÈRES

I Champ d'application

II Détermination du taux

II.1 Règles générales

II.2 Situations donnant lieu à la fixation de taux différents sur le territoire d'une commune ou d'un groupement

II.2.1 Zonage en fonction de l'importance du service rendu

II.2.2 Chevauchement de périmètres

II.2.3 Possibilité de maintien du régime applicable pendant cinq ans maximum en cas de fusion d'EPCI, de création d'un syndicat mixte issu de fusion ou d'intégration d'une commune ou d'un établissement de coopération intercommunale

II.2.4 Dispositif de lissage progressif des taux de TEOM au sein d'un groupement de communes

II.2.5 Interdiction de fixer différents taux de zonage pour les EPCI ayant reçu la compétence après le 15 octobre

III La possibilité d'introduire une part incitative dans la TEOM

FASCICULE IV : LE VOTE DES TAUX DES DÉPARTEMENTS

I. Taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties

II. Droit départemental d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière (article 682 et suivants du CGI, 1584 à 1584 ter et 1594-0 et suivants du CGI)

1.1 Taux de droit commun

1.2 Taux réduit

1.3 Délibérations facultatives

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE

- Produit attendu** : Il résulte de l'application aux bases de l'année d'imposition du taux voté au titre de la même année.
- Produit assuré** : Il s'agit du produit qui résulte de l'application, aux bases de l'année d'imposition, du taux voté au titre de l'année précédente.
- Taux plafond** : Ce taux constitue la limite que la collectivité ne doit pas dépasser lorsqu'elle vote son taux d'imposition et ce, même si les règles de liens entraînent la détermination d'un taux maximum supérieur.
- Taux maximum** : Il s'agit du taux que peuvent, au plus, fixer les collectivités en application des règles de lien de taux. Si ce taux s'avère supérieur au taux plafond, le taux voté ne peut dépasser le taux plafond. Par contre, si le taux maximum est inférieur au taux plafond, les collectivités peuvent au plus voter un taux correspondant au taux maximum.
- Taux de référence** : En matière de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, il s'agit du taux permettant de répartir le coût du dégrèvement entre l'État et chaque collectivité locale.
- En matière de règles de liens de taux, il s'agit du taux dont la variation va permettre de déterminer la variation du taux lié (cotisation foncière des entreprises et/ou taxe foncière sur les propriétés non bâties). Dans la présente circulaire, c'est ce sens qui est visé sauf mention particulière.
- Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de référence a une troisième signification : il était le point de départ du vote des taux de 2011.
- Valeur ajoutée d'une entreprise** : Elle représente l'excédent (hors taxe) de la production sur les consommations de biens et de services en provenance des tiers.

**ANNEXE 3 : EXEMPLE D'ETAT DE NOTIFICATION DES BASES D'IMPOSITION
DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014 (IMPRIMES n°1259 COM) REMPLI
(CAS DE VARIATION PROPORTIONNELLE DES TAUX DE 2%)**

La commune de MEURIOZ a évalué à 554 258 € le produit nécessaire à l'équilibre du budget au titre de l'exercice 2014 [voir la première cellule en II - 1].

ETAPE 1

Le produit attendu s'élève donc à :

$$554\ 258 - 45\ 955 - 2\ 122 - 2\ 697 - 53\ 546 - 9\ 424 + 45\ 805 = 486\ 319\ €$$

ETAPE 2

Le coefficient de variation proportionnelle [voir la colonne 8 en II-2] s'obtient en calculant le rapport entre le produit attendu (486 319) et le produit à taux constants (476 783) :

$$\frac{486\ 319}{476\ 783} = 1,020000$$

Le coefficient est déterminé par troncature après la sixième décimale, sans arrondi.

ETAPE 3

Les taux de référence de 2013 [voir la colonne 6 en II - 2] sont individuellement multipliés par le coefficient de variation proportionnelle : les taux de référence 2014 ainsi obtenus sont reportés en colonne 9 en II-2. Pour le calcul des taux, les centièmes sont augmentés d'une unité, au titre des règles d'arrondi, lorsque la décimale suivante est supérieure ou égale à 5.

Ces taux de référence 2014 sont appliqués aux bases prévisionnelles de 2014 figurant en colonne 11 en II-2.

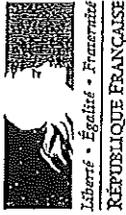
Le produit fiscal attendu pour chaque taxe au titre de l'exercice 2013 apparaît dans la colonne 12 en II-2.

Le produit fiscal attendu figurant en colonne 12 est, le plus souvent, différent du produit attendu établi dans l'encadré II-1, en raison des arrondis pratiqués sur les taux de référence 2014.

COMMUNE : 259 MEURIOZ

ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MEURIOZ



EXEMPLE DE VARIATION
PROPORTIONNELLE de 2 %
Etape 1

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2014

ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014

RESSOURCES FISCALES A TAUX CONSTANTS

	Bases d'imposition effectives 2013 1	Taux d'imposition communaux de 2013 2	Taux d'imposition plafonnés 2014 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2014 4	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) 5
Taxe d'habitation.....	1 714 572	14,15	0	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bâti).....	1 560 460	9,47		1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bâti).....	226 558	13,93		232 400	32 373
CFE.....	312 871	12,5		324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants 6				Total :	476 783

DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

554 258 -	45 955 -	2 122 -	2 697 -	53 546 -	9 424 -	
Produit nécessaire à l'équilibre du budget	Total allocations compensatrices	Produit taxe additionnelle FNB 7	Produit des IPER 8	Produit de la CVAE 9	TASCOM 10	DCRTP 11
	0 +	45 805 +		486 319 =		
	Versement GIR 12	Prélèvement GIR 13	Prélèvement pour le FSRIF	Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)		

2. CALCUL DES TAUX 2014 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Taux de référence de 2013 (col.2 ou 3) 6	Taux de référence 2014 (col.5 x col.8) 9	3. TAUX VOTES 10	Bases d'imposition prévisionnelles 2014 11	Produit correspondant (col.10 x col.11) 12
Taxe d'habitation.....	14,15		1 783 000	
Taxe foncière (bâti).....	9,47		1 601 000	
Taxe foncière (non bâti).....	13,93		232 400	
CFE.....	12,5		324 000	
La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2014 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :				
	Produit attendu		Produit fiscal attendu	
	476 783			
	Produit à taux constants (6 décimales)			

A Le

le

A Le maire,

le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

FEUILLETA RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

COMMUNE : 259 MEURIOZ

ARRONDISSEMENT : 25 PONVALLIER

TRESORERIE SPL : TRESORERIE DE MEURIOZ



EXEMPLE DE VARIATION
PROPORTIONNELLE de 2 %
Étape 2

N° 1259 COM (1)

TAUX

FDL

2014

ÉTAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2014

I - RESSOURCES FISCALES À TAUX CONSTANTS

1	2	3	4	5
Bases d'imposition effectives 2013	Taux d'imposition communaux de 2013	Taux d'imposition plafonnés 2014	Bases d'imposition prévisionnelles 2014	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3)
Taxe d'habitation	14,15	0	1 783 000	252 295
Taxe foncière (bâti)	9,47		1 601 000	151 615
Taxe foncière (non bâti)	13,93		232 400	32 373
CFE	12,5		324 000	40 500
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants			Total :	476 783

II - DÉCISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

554 258	-	2 122	-	2 697	-	53 546	-	9 424	-	DCRTP
Produit nécessaire à l'équilibre du budget		Produit taxe additionnelle FNB		Produit des IFR		Produit de la CVAE		TASCOM		
	+	45 805	+			486 319	=			
		Versement GIR		Prélèvement pour le FSRIF		Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7)				

2. CALCUL DES TAUX 2014 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

6	7	8	9	10	11	12
Taux de référence de 2013 (col.2 ou 3)	Produit attendu	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux de référence 2014 (col.6 x col.8)	3. TAUX VOTES	Bases d'imposition prévisionnelles 2014	Produit correspondant (col.10 x col.11)
14,15	486 319				1 783 000	
9,47	476 783	= 1,020000			1 601 000	
13,93					232 400	
12,5		(6 décimales)			324 000	
La diminution sans lien des des taux a-t-elle été décidée en 2014 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) :						

A

Le

le

Le préfet,

le

A

Le maire,

le

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES,
ACCOMPAGNÉ DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

ANNEXE 4 : TAUX MOYENS CONSTATES EN 2013

A - TAUX MOYEN DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES DEPARTEMENTS

En application du VI de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par un département ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements. En 2013, le taux moyen constaté s'élevait à **15,20%**. Le taux plafond s'établit donc à **38,00%** pour 2014.

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX ET TAUX PLAFONDS

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Taux moyens communaux	23,88%	20,11%	48,94%	25,69%
Taux plafonds communaux	59,70%	50,28%	122,35%	51,38%

C - TAUX MOYEN NATIONAUX DES EPCI

	TH	TFPB	TFPNB	CFE	CFE/ZAE	75% taux FPU/FPZ
Communautés urbaines à FPU				30,70%		23,03%
Syndicats d'agglomération nouvelle				30,37%		22,78%
Communautés d'agglomération				26,93%		20,20%
Communautés de communes à FPU				23,99%		17,99%
Communautés urbaines	13,80%	11,95%	21,76%	10,24%	25,75%	19,31%
Communautés de communes	4,67%	4,20%	11,73%	5,10%	21,31%	15,98%

L'instance délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique et dont le taux de cotisation foncière des entreprises est inférieur à 75 % de la moyenne de sa catégorie constatée l'année précédente au niveau national peut fixer le taux de cotisation foncière des entreprises dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 %.

Il en va de même pour les EPCI faisant application du régime de fiscalité éolienne unique. Le taux moyen de FEU des communautés de communes s'établit à 21,12% (75% de ce taux = 15,84%).